
**RÈGLEMENT SUR LA HAUTEUR ET LA SUPERFICIE DES BATIMENTS
ACCESSOIRES MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO #138
ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO #141**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 113 par. 5, 5.1 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut entre autres spécifier les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers; il peut régir, par zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions; il peut spécifier la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction;

ATTENDU que le conseil municipal désire assurer des conditions d'occupation des bâtiments accessoires appropriés aux zones de villégiature en limitant leur hauteur;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Josée Aubin à une séance antérieure du conseil municipal tenue le 7 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller _____, appuyé par le conseiller _____ et unanimement résolu d'adopter le règlement ci-après qui portera le numéro 344 et de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Ajouter à l'article 1.2.4

Hauteur des murs (d'un bâtiment accessoire)

Hauteur totale calculée du point le plus bas du sol fini dans l'assiette de construction et la partie la plus élevée de ce mur.

Malgré ce qui précède, la hauteur des murs d'un bâtiment accessoire implanté sur un patio est calculée à partir du plancher du patio et de la partie la plus élevée du mur.

ARTICLE 2 :

La grille de spécifications pour les zones 700 à 703, identifiées à l'article 4.3.8, est modifié de la façon suivante :

- La norme « Hauteur maximale » et la norme « Bâtiment accessoire » sont retirées et sont remplacées par la norme « Hauteur maximale en mètre des murs d'un bâtiment accessoire ». Cette norme est établie à 3.4m pour les zones 700 à 703;
- La hauteur de la porte ne peut excéder la hauteur maximale du mur, et la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal pour les zones 700 à 703 ;
- La norme « hauteur maximale en étage » passe de 2 étages à 1 étage pour les zones 700 à 703, hormis le grenier de tel bâtiment accessoire pouvant être aménagé pour du rangement.

ARTICLE 3

À l'article 4.4.6.3, La norme « ou 15% de la superficie totale du lot (1). » est ajoutée au tableau du point b) pour les zones 700 et les zones 600.

ARTICLE 4 :

Ajouter l'article 4.4.6.3 d)

NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS (ATTENANT)

Les normes d'implantation pour les bâtiments accessoires attenant (contigus) ne s'appliquent qu'à l'usage concernant les garages d'accompagnement résidentiel. Les bâtiments accessoires attenant (contigus) font partie intégrante du bâtiment principal. Sa superficie est incluse à celui-ci et non aux bâtiments accessoires détachés.

- la superficie maximale : du garage contigu (attendant) doit être inférieure à la superficie habitable du rez-de-chaussée ou de la surface habitable de l'étage au-dessus de ce bâtiment contigu.
- la hauteur maximale : la hauteur maximum est de 3.4 mètres de mur
- la pente de toit : de tous les bâtiments accessoires attenant (contigus) peuvent atteindre au maximum le même degré de pente que le toit du bâtiment principal;
- sont autorisés comme revêtement extérieur les matériaux de même type que le bâtiment principal.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Avis de motion donnée le : 7 novembre 2022

Règlement adopté le : _____

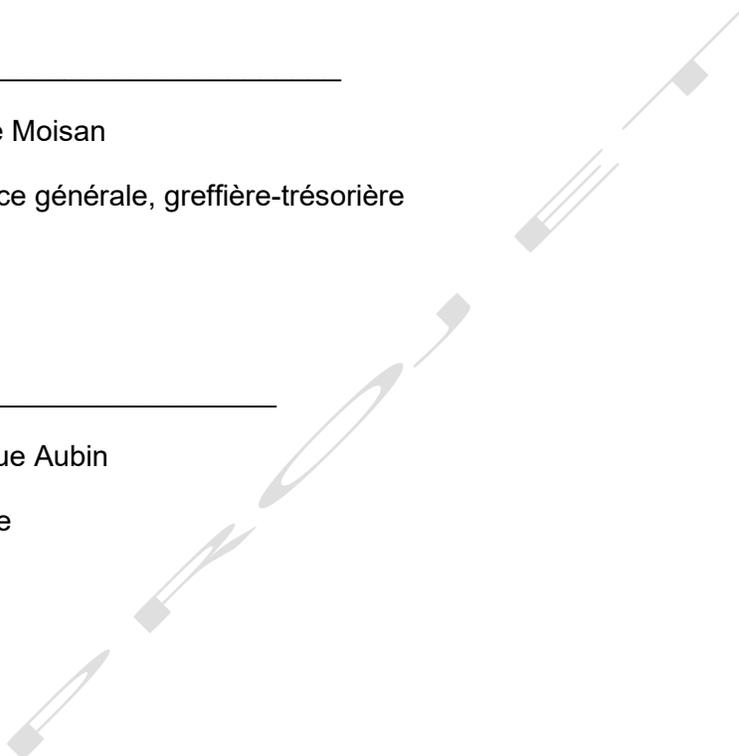
Publié le : _____

Isabelle Moisan

Directrice générale, greffière-trésorière

Véronique Aubin

Mairesse



PALMAROLLE	ZONE VILLÉGIATURE	(-) Correction ou spécification 4.4.4.2 - 4.4.4.3			
		700	701	702	703
GROUPE :					
HABITATIONS :					
Unifamiliale isolée		*	*		
Unifamiliale jumelée					
Unifamiliale en rangée					
Unifamiliale et camionage					
Bifamiliale					
Multifamiliales					
Maison mobiles			*		
Habitation unifamiliale avec foyer d'accueil					
Résidences saisonnières		*	*		
COMMERCES :					
Bureaux					
Services					
Hôtellerie :					
Hotel					
Restaurant					
Bars					
Dépanneurs					
Vente au détail					
Axés sur l'automobile :					
Poste d'essence					
Garages de réparation					
Contracteurs					
Entrepreneur					
Entrepreneur artisan					
Commerces de gros					
Semi-industriel					
Récréation :					
Intérieur					
Extérieur					
PUBLIC ET SEMI-PUBLIC :					
Desservant le voisinage					
Desservant la communauté					
Générale (a à d)					
Cimetière					

Utilité :	Parcs et espaces verts				
	Service de voirie				
	Aqueduc				
	Égout				
INDUSTRIES :					
Générales					
Extraction					
Sablrière					
RURAU, AGRICOLES :					
Travaux sylvicoles					
Exploitation forestières					
Culture maraîchère					
Culture et élevage					
USAGES SPÉCIFIQUEMENTS AUTORISÉS :					
Plage publique			*	*	
Terrain de camping			*		
Entreposage extérieur à des fins commerciales					
USAGES COMMERCIAUX :					
DOMINANCE :		V	V	V	V
Hauteur maximale en mètre des murs (1)					
Bâtiment accessoire et/ou secondaire		3,353 m	3,353 m	3,353 m	
Hauteur maximale en étage		1	1	1	
Marge de recul avant		10 m	10 m	10 m	
Marge de recul avant pour un terrain adjacent à un plan d'eau		5 m	5 m		

(1): Distance mesurée à partir du sommet de la surface du solage au sommet des murs extérieurs.